

RÈGLEMENT N° 1078/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1967
modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du riz et des brisures ont été fixées par le règlement n° 1064/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c), dudit article, fixées à l'annexe du règlement n° 1064/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 318 du 29. 12. 1967, p. 26.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.